CHAPITRE II.

DU CHEPTEL A MOITIÉ.

110. « Le cheptel à moitié est une *société* dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte » (art. 1818). La loi elle-même qualifie ce contrat de *société* : en effet, les deux parties mettent chacune en commun la moitié du troupeau; il y a donc un fonds commun, première condition requise pour qu'il y ait société. L'article 1818 ajoute que les bestiaux demeurent communs pour le profit ou pour la perte : c'est le second élément de la société, une mise en commun dans la vue de partager le bénéfice qui en pourra résulter (art. 1832). Puisque le cheptel à moitié est une société, pourquoi les auteurs du code en ont-ils traité au titre du *Louage?* Le rapporteur du Tribunat répond que le cheptel à moitié est une modification du bail à cheptel, et que les mêmes règles le gouvernent, à une exception près (1). Nous allons dire en quoi le contrat est modifié par l'élément social qui y domine.

111. Le contrat s'appelle cheptel à moitié, parce que, d'ordinaire, chacune des parties fournit la moitié des bestiaux. C'est le contrat tel qu'il s'est établi par l'usage. Mais ce caractère n'est pas de l'essence de la société de cheptel; il est, au contraire, de l'essence de la société que les parties soient entièrement libres de faire tel apport qu'elles jugent convenable. Mais la loi veut que la part de chacun des associés dans les bénéfices ou pertes soit en proportion de sa mise dans le fonds de la société (art. 1853), et elle applique ce principe avec rigueur

(1) Mouricault, Rapport, n° 21 (Locré, t. VII, p. 209).

quand la société a pour objet un cheptel. Dans le cheptel à moitié, le bailleur n'a droit qu'à la moitié de la laine et du croît : toute convention contraire est nulle (art. 1819). Le même principe recevrait son application si les mises n'étaient pas égales; la proportion doit être la même pour les bénéfices et les pertes, sous peine de nullité (1).

112. Au premier abord, l'article 1819 semble déroger au principe de l'égalité du partage; en effet, il ne donne aucune part au bailleur dans les laitages, le fumier et le travail des bêtes; le preneur en profite seul, le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. En réalité, cette disposition est une application de la règle du partage proportionnel : le preneur met, comme le bailleur, la moitié des bestiaux dans le fonds social, et il apporte de plus ses soins et son industrie; il est donc juste que sa part dans les profits soit plus grande.

Après avoir réglé les droits des parties contractantes dans les bénéfices, l'article 1819 ajoute : « Toute convention contraire est nulle. » Le contrat ne pourrait donc pas donner au bailleur une part dans les petits profits, le laitage, le fumier et le travail des bêtes; il ne pourrait pas, si le cheptel est à moitié, attribuer au bailleur, dans les laines et le croît, une part plus grande que la moitié. Cette convention est, au contraire, permise dans le cheptel simple, au moins dans l'opinion que nous avons adoptée (n° 96). Y a-t-il une raison de cette différence? Nous venons de la dire : la loi veut que les bénéfices soient proportionnels aux mises (n° 111); or, dans le cheptel à moitié, le preneur fait une mise plus grande que dans le cheptel simple, puisqu'il fournit une moitié du capital; c'est à raison de cette mise plus forte que la loi fixe les bénéfices du cheptelier; et elle ne permet pas de déroger à la règle qu'elle établit, parce que ce serait violer l'égalité au préjudice de la partie qui, par son ignorance et sa misère, est dans la dépendance de l'autre. Dans le cheptel simple, le preneur ne fournit rien du capital; la loi a

(1) Duranton, t. XVII, p. 291, n° 290. Colmet de Santerre, t. VII, p. 385, n° 272 *bis*.

donc dû permettre de stipuler des avantages plus grands pour le bailleur; ses risques étant plus grands, puisque c'est lui qui supporte la perte totale, on a dû lui permettre de stipuler comme compensation une part dans les petits profits, ou une part plus grande que la moitié dans les laines et le croît (1).

L'article 1819 ajoute : « A moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. » Dans ce cas, les parties peuvent stipuler que le bailleur aura une part dans les petits profits, ou qu'il prendra plus que la moitié des laines et du croît. La raison en est que les bestiaux sont logés aux frais du propriétaire; dans le bail à colonage, il fournit de plus une moitié de leur nourriture. Du reste, le cheptelier étant en même temps fermier ou colon, les clauses du bail à ferme peuvent compenser les avantages exceptionnels qu'il consent au profit du propriétaire.

113. L'article 1820 dit que toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. Cela est trop absolu; les articles 1810 et 1817 ne reçoivent pas d'application dans le cheptel qui forme une société. Si le troupeau périt en tout ou en partie, la perte est pour la société; donc elle est toujours supportée par les deux parties, et par moitié si le cheptel est à moitié. A la fin du bail, le bailleur ne prélève rien, puisqu'il n'est pas resté propriétaire de la moitié du troupeau, en ce sens que tout le troupeau est devenu commun; il se partage, par conséquent, entre les deux parties dans l'état où il se trouve.

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 387, n° 277 *bis* I.

CHAPITRE III.

DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON FERMIER OU COLON PARTIAIRE.

SECTION I. — Du cheptel donné au fermier.

114. « Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus » (art. 1821). On suppose que le bailleur qui donne une métairie à ferme fournit en même temps au fermier un troupeau attaché à la ferme. Le cheptel est, dans ce cas, une chose accessoire du bail à ferme; cette clause n'a rien de commun avec le cheptel ordinaire. Dans le cheptel simple ou à moitié, c'est le troupeau qui forme l'objet principal du contrat; le propriétaire spécule sur les profits du troupeau, ainsi que le preneur. Dans le cheptel de fer, au contraire, c'est la culture des terres qui forme l'objet principal du contrat; si le propriétaire fournit un troupeau au fermier, c'est pour assurer la bonne culture des terres, en procurant au fermier les engrais dont il a besoin. C'est le seul avantage direct que le bailleur retire de la clause qui attache un troupeau à la ferme; mais naturellement le propriétaire qui fournit un troupeau au fermier, dont celui-ci a tous les profits, stipulera un fermage plus élevé, de sorte que le montant du prix représentera tout ensemble la jouissance de la ferme et celle du troupeau. Le fermier ayant tous les profits du troupeau, il est juste qu'il en paye la jouissance. Il est vrai que, comme fermier, il doit employer tout le fumier à engraisser les terres (art. 1824); mais lui-même en profitera, puisque les récoltes seront d'autant plus abondantes.

Il y a encore une différence entre le cheptel de fer et le